



## CONVENTION DE FINANCEMENT

### **Entre**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédérique BIERRY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par une délibération du Conseil Départemental en date du \_\_\_\_\_.

Désigné ci-après « le Département »

### **Et**

Le Séminaire des Jeunes de WALBOURG, Représenté par Mme POINTEREAU Véronique, Directrice.

Désigné ci-après « le Séminaire »

### **Préambule**

Le Séminaire, en accord avec le Département souhaite accroître les chances de réussite scolaire et sociale de jeunes en difficulté éducative. L'objectif consiste à développer l'accueil en internat qui permettrait à ces jeunes d'évoluer dans des lieux favorisant un environnement éducatif stabilisé.



### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département apporte son financement au Séminaire en vue de permettre à celui-ci de mettre à disposition jusqu'à 30 places d'internat, à partir du CM2 jusqu'en terminale, pour des enfants confiés au Président du Conseil Départemental, ou pour des jeunes suivis en Aide Educative à Domicile (AED) ou en Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO), pour lesquels l'internat pourrait être une alternative au placement.

## **Article 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

### *Article 2.1 : Engagement du Département*

Le Département oriente vers le Séminaire des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ou suivis dans le cadre d'une mesure éducative à domicile et pour lesquels un projet scolaire est adapté.

Le Département finance en totalité cette action dont le budget comprend l'ensemble des frais d'internat et de scolarisation des enfants acceptés d'un commun accord, dans les conditions fixées à l'article 5 et déduction faite de la participation éventuellement versée par ses parents.

C'est le Département qui décide du nombre d'enfants orientés et qui valide la décision d'internat.

### *Article 2.2 : Engagement du Séminaire*

Le Séminaire s'engage à accueillir les enfants orientés par le Département lorsque le projet éducatif convient à celui de l'établissement et dès lors qu'il dispose de places.

L'accueil des enfants orientés par le Département comprend la scolarité ainsi que l'hébergement, du dimanche soir au vendredi soir durant la période scolaire uniquement.

Le Séminaire est par ailleurs garant du suivi scolaire des enfants et de leur intégration à la vie en collectivité.

## **Article 3 : MODALITE D'ENTREE DES ENFANTS AU SEMINAIRE**

Le Département adresse au Séminaire pour chaque enfant qu'il souhaite lui confier, une demande écrite motivée justifiant de l'adéquation du projet socio-éducatif avec un accueil au sein de l'établissement. Puis une réunion entre la direction de l'établissement et le Responsable Prévention ASE permet la validation des dossiers ayant eu un avis positif du Responsable Prévention ASE.

Le Département adresse au Séminaire les familles des jeunes et leur référent pour une rencontre de présentation de l'établissement.

Le Séminaire s'engage à répondre à chaque demande.

Après accord du Séminaire, l'entrée de chaque enfant en établissement donne lieu à la signature du contrat de scolarisation entre cet établissement et ses parents ou son représentant légal.

## **Article 4 : MODALITE DE SUIVI DES ENFANTS**

Chaque enfant est suivi par un référent social qui est :

- l'interlocuteur privilégié du Séminaire
- le garant des relations entre l'enfant, sa famille et l'établissement.

Le référent participe à l'entretien de présentation, il veille aux démarches administratives et indique au Département le montant de la bourse obtenu par la famille. Ce référent effectue une évaluation trimestrielle de l'enfant au sein de l'établissement pour ce faire un contact deux fois dans le trimestre est nécessaire. En cas de difficultés, le référent veille à rechercher une solution voir une réorientation scolaire accompagné en cela par le Séminaire.

Le référent doit être disponible pour l'enfant dans les premières semaines après son arrivée au Séminaire, afin de faciliter son intégration et de maximiser les chances de réussite du jeune.

Un bilan annuel de son parcours est établi par le référent social et remis au Département. Le Séminaire s'engage à informer sans délai le Département de situations présentant un caractère particulier de gravité, notamment lorsqu'un enfant relevant de la convention a commis un dommage au sein de l'enceinte de l'établissement.

Il fait de même lorsque ces enfants ont été victimes de dommages.

#### **Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais de scolarité et d'internat sont calculés sur la base des tarifs journaliers pratiqués par l'établissement.

Le règlement des frais de scolarité et d'internat est effectué trimestriellement sur la base de la production d'une facture adressée au Département et faisant apparaître pour chaque enfant :

- le montant de la participation dû par le représentant légal de l'enfant
- le montant de la bourse de l'élève versé à l'établissement par le représentant légal
- le montant des frais dus pour le mois correspondant en distinguant :
  - o les frais relatifs à la scolarité
  - o les frais relatif à l'internat
  - o les frais administratifs
  - o les coûts divers (achat de livre, matériels, tenues).

En cas de maladie, une déduction est effectuée à partir du 11<sup>ème</sup> jour calendaire, proportionnelle à la durée effective de l'absence.

Les frais de transports sont considérés comme étant la participation des parents au projet et ne sont donc pas financés dans le cadre de cette convention par le Département. Il en est de même pour les frais de tenues du Séminaire. Pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, les frais de transport et de tenues sont pris en charge par le Département.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE**

Le Séminaire est assuré pour tous les risques et litiges encourus ou causés par les enfants relevant de la convention, provenant de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement.

Il appartient au Séminaire de conclure les assurances qui couvriront les différents risques encourus liés à l'accueil des enfants.

Les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance bénéficient d'une assurance du Département.

#### **Article 7 : DUREE – PRISE D'EFFET – RENOUVELLEMENT - RESILIATION**

Sous réserve du vote des crédits de subvention au budget annuel du Département, la présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans.

Chaque partie a la possibilité de la résilier à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour motif d'intérêt général, faute grave ou inexécution des engagements contractuels, moyennant un préavis de 2 mois.

**Article 8 : MODIFICATION - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

A Strasbourg, le

La Directrice du Séminaire  
de Jeunes de WALBOURG

Le Président du Conseil Départemental